

Annexe 1 : Personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg – Barèmes et règles de classement des candidats

Postes spécifiques

Pour tenir compte des besoins spécifiques liés aux projets mis en place et aux structures d'enseignement des différents établissements de l'académie de Strasbourg, un certain nombre de postes requérant des qualifications, certifications complémentaires ou compétences particulières sont proposés au mouvement sous l'appellation de « postes spécifiques » ou « postes à profil ». Les affectations sur ces postes relèvent de la procédure décrite ci-dessous, destinée à assurer la meilleure adéquation possible entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Les postes spécifiques peuvent être vacants ou susceptibles de le devenir. Dans ce dernier cas, l'affectation d'un nouvel agent est bien évidemment conditionnée par le départ du titulaire du poste.

Les personnels retenus sur ces postes bénéficient d'une lettre de mission, valable pour la durée du projet d'établissement, et renouvelable. Cette lettre de mission est versée au dossier de carrière de l'agent.

1. Typologie des postes

La liste des postes à profil fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie ; elle est également diffusée auprès des établissements. Il s'agit notamment des postes :

- en sections européennes ou bilingues (disciplines non linguistiques enseignées en langue étrangère)
- en sections de techniciens supérieurs lorsqu'il ne s'agit pas de postes spécifiques relevant du mouvement spécifique interacadémique
- en classes relais
- en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
- de professeurs attachés en laboratoire
- de PLP en Eréa (les postes en tant que tels ne sont pas tous spécifiques, mais l'accès à l'établissement implique de formuler le vœu précis qui lui correspond)
- de CPE en internat relais, départemental ou de la réussite
- de postes ASH (enseignants référents, coordonnateur d'ULIS en collèges et lycées, enseignants en EREA, en milieu pénitentiaire en UE 2nd degré)
- de documentaliste en maison d'arrêt
- de conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive
- de psychologues scolaires en service académique d'information et d'orientation (Saio)
- de psychologues de l'éducation nationale (EDA) spécifiques académiques

A ces postes s'ajoutent ceux dont les chefs d'établissement ont demandé le profilage et qui sont justifiés par les besoins de l'établissement.

L'attention des candidats est appelée sur les postes de personne ressource numérique (PRN) : ces postes spécifiques ne peuvent être affichés que dans une seule discipline, mais tout professeur ayant les compétences demandées peut candidater, quelle que soit sa discipline. Si sa candidature est retenue, il pourra être nommé PRN à la condition expresse qu'un poste soit vacant dans sa propre discipline.

Il lui appartient de demander l'établissement par le biais d'l-prof / SIAM et d'adresser la fiche de candidature ci-après, complétée, au chef d'établissement concerné.

Les postes ASH sont également ouverts à tous les enseignants possédant les compétences requises, quelle que soit la discipline.

2. Procédure de candidature

Parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-prof / Siam, les candidats compléteront la fiche de candidature ci-après et l'adresseront, **accompagnée du curriculum vitae figurant sur I-prof, du dernier rapport d'inspection, de visite conseil ou de rendez-vous de carrière et de la certification s'il y a lieu**, au chef d'établissement concerné.

Une copie de la demande est à adresser à la DRH du rectorat de l'académie de Strasbourg (bureau de gestion concerné de la DPE ou la DPAE). Cette démarche est à effectuer pour chaque poste spécifique demandé.

Les professeurs candidats à un poste ASH doivent également envoyer copie de leur candidature à la DSDEN du département concerné, à l'adresse suivante (ils seront invités à un entretien devant une commission spécifique):

Pour un poste dans le Bas Rhin :

DSDEN du Bas-Rhin
Division du personnel enseignant du 1er degré - D1D - Gestion collective
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cédex

Pour un poste dans le Haut-Rhin :

DSDEN du Haut-Rhin
Circonscription de l'ASH
52-54 avenue de la République
BP 60 092
68017 Colmar Cedex
ou par mail :
ce.0680102S@ac-strasbourg.fr

Le chef d'établissement conduira un entretien avec les candidats lui ayant adressé un dossier. Il formulera un avis circonstancié sur les candidatures reçues, procédera au classement des candidats et renverra l'ensemble des dossiers à la direction des ressources humaines – bureau de gestion concerné. Dans un souci d'égalité de traitement, y compris si le poste est occupé à titre provisoire pour l'année en cours, il proposera un entretien à tous les candidats à un même poste.

En l'absence de poste vacant, le chef d'établissement choisira de recevoir ou non les candidats en entretien.

Les corps d'inspection seront sollicités également pour émettre un avis sur chacune des candidatures.

3. Traitement des demandes

Compte tenu de l'intérêt du service, une affectation prononcée sur un poste à profil est prioritaire sur tout autre vœu formulé. Ainsi, l'agent retenu sur un poste spécifique ne verra pas ses autres vœux examinés, même s'ils sont de meilleur rang.

Exemple : un agent formule en vœu 1 la commune de Strasbourg et en vœu 2 un poste à profil à Colmar. Si ce candidat est retenu pour le poste à profil, son vœu 1 ne sera pas traité, même si une affectation dans la commune de Strasbourg était envisageable.

FICHE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE SPECIFIQUE INTRA-ACADEMIQUE

A adresser à l'établissement demandé avec copie à la DRH

(joindre le CV d'I-prof + le dernier rapport d'inspection, de visite conseil ou de rendez-vous de carrière
+ la certification s'il y a lieu)

Identification du candidat :

Nom : Prénom :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'exercice actuel :

Etablissement de rattachement (si TZR) :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Poste demandé :

Etablissement :

Intitulé du poste spécifique :

Motivation du candidat :

Fait à

, le

Signature :

Avis motivé du chef d'établissement et classement après éventuel entretien en cas de pluralité de candidats :

Le

Candidat classé n° /

Signature :

Avis motivé de l'inspection pédagogique :

Le

Signature :

Priorité au titre du handicap

Les agents titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points sur certains vœux dans le cadre de leur demande de mutation. Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80 %
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

Cette bonification peut également être accordée aux agents dont le conjoint ou les enfants à charge souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (affections justifiant l'attribution d'un congé de longue maladie).

Les agents concernés devront déposer un dossier auprès de la médecine de prévention, à l'attention du Docteur Bannerot, Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg.

Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, le formulaire ci-après et toutes les pièces permettant de le compléter (document attestant la reconnaissance de travailleur handicapé, démarches entreprises pour obtenir cette reconnaissance, certificat médical).

L'octroi d'une bonification par le recteur de l'académie de Strasbourg est subordonné à l'avis favorable du médecin de prévention, qui vérifiera notamment que les vœux susceptibles d'être bonifiés sont de nature à améliorer la situation personnelle de l'intéressé. Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats de formuler des vœux suffisamment larges afin de se donner le maximum de chances de pouvoir bénéficier d'une bonification.

Dans tous les cas, les personnels concernés sont invités, après avis de la médecine de prévention, à se déclarer auprès de la maison départementale du handicap pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

FICHE DE DEMANDE DE PRIORITE AU TITRE D'UN HANDICAP

A transmettre à la médecine de prévention,

à l'attention du Docteur Bannerot, Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : Téléphone :

Adresse personnelle :

Corps / grade : Discipline :

Affectation au 1^{er} septembre N-1 :

- titulaire d'un poste en établissement (précisez lequel) :

- titulaire exerçant des fonctions de remplacement
établissement de rattachement :

- autre situation, précisez

Situation de l'intéressé(e)

- travailleur reconnu handicapé par la MDPH
- victime (accident du travail ou maladie professionnelle, avec une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaire d'une rente).
- titulaire d'une pension d'invalidité (capacité réduite des 2/3)
- ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité
- titulaire d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au moins 80% ou classé en 3^{ème} catégorie
- titulaire d'une allocation ou rente d'invalidité de sapeur-pompier volontaire
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- autre situation médicale et sociale

Le handicap invoqué concerne : l'intéressé son conjoint son enfant

Vœux de l'intéressé(e) justifiés par la priorité (joindre une lettre de motivation)	Avis du médecin au regard des vœux
- - - - - -	

Fait à _____, le _____
Signature :

Points communs du barème

1. Ancienneté de service : est pris en compte l'échelon détenu au 31 août N-1 ou au 1^{er} septembre N-1 en cas de reclassement. Pour les stagiaires de l'année scolaire N-2 qui n'ont pas pu être titularisés au 1^{er} septembre N-1 (travail à temps partiel, renouvellement,...), l'échelon pris en compte est l'échelon détenu au 1^{er} septembre N-2. Pour les stagiaires aux 1^{er} et 2^{ème} échelons, la bonification d'ancienneté de service est de 14 points.

2. Ancienneté de poste : pour les titulaires, le décompte de l'ancienneté s'effectue à partir de la dernière affectation définitive (avant réaffectation le cas échéant) en établissement, en zone de remplacement, ou à partir de la date du départ en détachement.

Pour les stagiaires, une bonification forfaitaire de 20 points est accordée.

L'ancienneté de poste des personnels qui appartenaient déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans leur ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles, mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

Ces personnels bénéficient en outre de 20 points forfaitaires pour la période effectuée en détachement.

N.B. : un professeur devenu agrégé en restant sur son poste, de même qu'un PLP ou un PEGC devenu certifié en restant sur son poste, garde l'ancienneté de poste acquise dans le grade précédent.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Ancienneté de service	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 pts par échelon acquis au 31/08/N-1 par promotion ou au 01/09/N-1 par reclassement, ✓ 56 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et pour les psychologues de l'éducation nationale, ✓ 63 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès 2 ans d'ancienneté dans cet échelon ✓ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points 						
Ancienneté de poste	20 pts par an + 80 pts par tranche de 4 ans						

Situations familiales

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 20 km ou plus de la résidence administrative (poste définitif ou établissement de rattachement pour les titulaires sur zone de remplacement).

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au **31 août N-1**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agents liés par un Pacs établi **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août N-1 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars N.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 20 km de sa résidence administrative.

Pour l'appréciation de cette distance, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 20 ou les 50 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit respectivement à partir de 19 et 47,5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agents entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit.

La stratégie adoptée lors du mouvement interacadémique doit rester la même lors du mouvement intra-académique (pas de possibilité de panachage avec la mutation simultanée).

1.5 Les vœux bonifiés

Le vœu déclenchant la bonification est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ou des zones de remplacement ne déclenchent pas la bonification). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée,...), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte) et où la discipline est enseignée. Ce vœu large sera bonifié, ainsi que les vœux larges suivants.

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement ou des vœux larges comportant ou non des exclusions, non bonifiés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la bonification pour rapprochement de conjoint.

L'attention des professeurs de lycée professionnel est attirée sur le fait qu'étant dans certaines disciplines susceptibles d'enseigner en Segpa, ils ne doivent pas exclure de types d'établissements lors de la saisie de leurs vœux, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du rapprochement de conjoint.

2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de regrouper la cellule familiale autour du ou des enfant(s) et seront bonifiés selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3. Parent isolé

Cette bonification concerne les parents d'enfants de moins de 18 ans au 31 août N. Elle s'ajoute aux bonifications pour enfants à charge et est accordée aux parents isolés, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les situations sont appréciées au cas par cas, en vue de l'attribution d'une bonification.

4. Mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

Seuls peuvent en bénéficier deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, à condition de formuler le même vœu départemental.

Les vœux des agents mariés ou considérés comme conjoints seront bonifiés (cf. 1.2 et tableau ci-après). Attention, un vœu portant sur une zone de remplacement ne déclenche pas la bonification.

5. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire du PACS ;
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Les parents isolés ou les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ;
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1^{er} mars N inclus ;

En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

		Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
		Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Rapprochement de conjoint ou Autorité parentale conjointe	Si résidence privée distante entre 20 et 50 km de résidence administ.		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
	Si résidence privée distante de plus de 50 km de résidence administ.		200 pts	200 pts	250 pts	250 pts	250 pts	250 pts
Parent isolé			150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
Enfants à charge			100 pts par enfant : la bonification est accordée pour : - l'agent qui bénéficie du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/N ou une grossesse constatée au plus tard le 01/03/N - l'agent parent isolé pour les enfants de moins de 18 ans au 31/08/N					
Mutation simultanée à caractère familial					80 pts	80 pts	80 pts	80 pts

Etablissements relevant de l'éducation prioritaire

1. Etablissements ouvrant droit à bonification :

1.1 Etablissements relevant de l'éducation prioritaire

Les personnels exprimant le vœu d'être affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (liste ci-dessous) se verront attribuer une bonification de 100 points sur ce vœu.

A l'issue d'une période de 5 ou 8 ans d'exercice dans le même établissement, arrêtée au 31/08/N, les personnels affectés dans un de ces établissements bénéficient lors de leur demande de mutation de bonifications allant de 200 à 650 points, selon le type de vœu formulé, **sous réserve de ne pas exclure de type d'établissement ou de ne pas sélectionner un type d'établissement**. Le collège Kennedy de Mulhouse ayant intégré un dispositif relevant de l'éducation prioritaire en 2010, les bonifications sont calculées à partir de cette date seulement.

Une bonification est également prévue en cas de sortie anticipée non-volontaire du dispositif.

Les personnels précédemment professeurs des écoles peuvent bénéficier de ces bonifications.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels TZR ou affectés à titre provisoire, sous réserve d'avoir été affectés durant 5 ou 8 ans, à raison de 6 mois par an au minimum, dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

1.2 Lycée pénitentiaire

Les personnels affectés au lycée pénitentiaire conservent l'ancienneté de poste acquise avant cette affectation. Ils bénéficient des mêmes bonifications de sortie que les personnels affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

2. Liste des établissements :

Bas-Rhin :			Observations
0672459 J	Collège Erasme Strasbourg	REP+ 2014	
0670105 A	Collège Lezay Marnésia Strasbourg	REP+ 2015	
0671692 A	Collège Solignac Strasbourg	REP+ 2015	
0671825 V	Collège François Truffaut Strasbourg	REP+ 2015	
0671907 J	Collège Hans Arp Strasbourg	REP+ 2015	
0671822 S	Collège Lamartine Bischheim	REP 2015	
0670065 G	Collège Leclerc Schiltigheim	REP 2015	
0670066 H	Collège Rouget de Lisle Schiltigheim	REP 2015	
0671508 A	Collège Jacques Twinger Strasbourg	REP 2015	
0671590 P	Collège Sophie Germain Strasbourg	REP 2015	
0671691 Z	Collège Stockfeld Strasbourg	REP 2015	
0672130 B	Collège André Maurois Bischwiller	REP 2015	
670078 W	LGT Jean Monnet Strasbourg	Politique de la ville	
0672198 A	LPO Le Corbusier Illkirch	Politique de la ville	
0670089 H	LPO Emile Mathis Schiltigheim	Politique de la ville	
Haut-Rhin :			
0680084 X	Collège Molière Colmar	REP+ 2014	
0680110 A	Collège Jean Macé Mulhouse	REP+ 2014	
0680111 B	Collège St Exupéry Mulhouse	REP+ 2015	
0681127 F	Collège de Bourzwiller Mulhouse	REP+ 2015	
0681284 B	Collège Wolf Mulhouse	REP+ 2015	
0681395 X	Collège François Villon Mulhouse	REP+ 2015	
0680105 V	Collège Kennedy Mulhouse	REP+ 2015	
0680009 R	Collège Pfeffel Colmar	REP 2015	

3. Situation des personnels néotitulaires

Les personnels qui participent au mouvement pour obtenir une première affectation font l'objet d'une attention particulière. Ils ne seront pas affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, sauf s'ils témoignent de leur volontariat en formulant un vœu sur un de ces établissements.

Ces personnels sont invités à formuler des vœux suffisamment larges afin d'obtenir satisfaction sans que leur demande ne soit traitée par la procédure d'extension.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Sortie éducation prioritaire et lycée pénitentiaire 5/8 ans	200 / 350	350 / 500	350 / 500	500 / 650	500 / 650	500 / 650	500 / 650
Sortie anticipée non volontaire éducation prioritaire et lycée pénitentiaire après 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 ans	50 pts par an	70, 140, 210, 280, 350, 400, 450 pts		100, 200, 300, 400, 500, 550, 600 pts		100, 200, 300, 400, 500, 550, 600 pts	
Bonification pour des vœux formulés en éducation prioritaire	100 pts						

Affectation des professeurs agrégés

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes de lycée. De ce fait, lorsqu'ils demandent à être affectés en lycée (lycée ou lycée professionnel pour les agrégés d'EPS), ils bénéficient d'une bonification de :

- 100 points si leur ancienneté de poste en qualité de professeur agrégé est inférieure à 3 ans
- 200 points si cette ancienneté est égale ou supérieure à 3 ans

Cette bonification, qui suppose de formuler des vœux comportant des exclusions de types d'établissements, est incompatible avec les bonifications familiales.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Agrégé demandant un lycée (ancienneté de poste < 3 ans / >= 3 ans)	100 / 200	100 / 200	100 / 200	100 / 200	100 / 200		

Vœu préférentiel

L'agent qui exprime pour la deuxième fois consécutive le même **premier vœu large** (commune, groupement de communes, département ou académie), **ne comportant aucune restriction de type d'établissement**, que le premier vœu large exprimé l'année précédente peut bénéficier d'une bonification liée au caractère répété de sa demande.

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement, en zone de remplacement ou des vœux larges avec sélection d'un type d'établissement avant de formuler le vœu large sans restriction qui sera bonifié.

Pour continuer à obtenir cette bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive un premier vœu large identique à celui de l'année précédente. En cas d'interruption de la demande, les points cumulés sont perdus.

La bonification est de 20 points par an, à compter de la deuxième année. Le mouvement de 2020 a permis d'attribuer les premières bonifications.

Cette bonification, non cumulable avec les points liés à la situation familiale, n'est pas automatisée et doit être demandée par l'agent au moment de la saisie des vœux ou manuellement sur la confirmation de mutation.

Titulaires sur zone de remplacement (TZR)

1. Fonctions de remplacement

1.1 Bonification

Les TZR bénéficient d'une bonification liée au nombre d'années effectuées sur des fonctions de remplacement, selon le tableau ci-dessous.

1.2 Pièces justificatives

Les personnels entrants dans l'académie après avoir été TZR dans leur académie d'origine doivent présenter une copie de leur arrêté de nomination en qualité de TZR afin de pouvoir bénéficier de la bonification prévue.

2. Stabilisation des TZR

La couverture des besoins en établissement et l'objectif de stabilisation des titulaires remplaçants se traduisent, dans le cadre du mouvement intra-académique, par une bonification dite de « stabilisation des TZR » valable sur tous les vœux de type groupement de communes, sans exclusion d'un type d'établissement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Fonctions de remplacement depuis la dernière affectation à titre définitif	20 pts par an + 20 pts par tranche de 5 ans dans la même zone						
Stabilisation TZR			100 pts				

Réintégrations diverses

Il existe deux grands types de réintégrations :

- Les réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an
- Les autres réintégrations

1. Réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an

1.1 Principe général

Le principe des réintégrations liées à une situation médicale ou à un congé parental d'une durée supérieure à un an est de faciliter autant que possible le retour de l'agent sur son poste initial, ou du moins au plus proche de son poste initial. Une bonification conséquente est de ce fait accordée, entre autres, sur les vœux correspondant à l'ancien établissement et à la commune dans laquelle l'ancien établissement est situé, ou sur le vœu correspondant à l'ancienne ZR, en fonction du type d'affectation initial.

1.2 Vœux bonifiés

Pour les réintégrations relevant de cette catégorie, les participants au mouvement doivent saisir, dans l'ordre, l'intégralité des vœux bonifiés prévus ci-dessous. Cela ne leur interdit cependant pas d'intercaler des vœux personnels dans ces vœux bonifiés. Si l'ensemble des vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés à la liste des vœux des intéressés. Il s'agit en effet de situations de retours obligatoires, dans le cadre desquels les personnels doivent retrouver un poste dans l'académie, et non de retours conditionnels.

Les personnels qui, optant pour un congé parental ou une prolongation d'un congé parental, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste et ne bénéficient par conséquent d'aucune bonification sur ce poste lors de leur réintégration ultérieure.

Dans ce dernier cas, lorsqu'ils étaient déjà titulaires de l'académie de Strasbourg, ils bénéficient de la bonification de retour sur leur établissement précédent et de l'ancienneté de poste acquise dans ce même établissement. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie qui n'ont pas occupé le poste obtenu lors de la phase intra-académique du mouvement, ils ne bénéficient d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

Dans le cadre du retour de congé parental, lorsque le poste obtenu au mouvement l'est grâce à un vœu bonifié, l'agent conserve l'ancienneté de poste acquise depuis le poste précédent, telle qu'indiquée au point 1.3, jusqu'à l'obtention d'un vœu personnel.

N.B. : Dès lors que des droits à congé parental restent ouverts, la demande de réintégration peut être conditionnelle (subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent). L'intéressé annotera sa confirmation de demande de mutation pour faire connaître son choix, réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

1.3 Prise en compte de l'ancienneté de poste

Sont prises en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

En cas de départ en cours d'année dans le cadre d'un congé parental, l'année est comptabilisée uniquement lorsque le poste a été occupé durant un minimum de 6 mois.

Dans le cadre d'une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD / PALD), les années passées en poste adapté s'ajoutent aux années effectuées antérieurement, depuis la dernière affectation à titre définitif.

2. Les autres réintégrations

2.1 Principe général

Le retour est facilité sur l'ancien département ou l'ancienne ZR. La bonification est accordée en fonction du type d'affectation initiale. L'ancienneté de poste prend en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

2.2 Vœux bonifiés

Seuls les vœux saisis par l'agent sont bonifiés, dès lors qu'ils ouvrent droit à bonification et que l'agent ne sélectionne pas un type d'établissement précis. La procédure d'extension est appliquée afin de permettre aux intéressés de retrouver une affectation si aucun poste ne peut leur être proposé à partir des vœux qu'ils ont formulés.

2.3 Cas particulier de la disponibilité

Dans le cadre d'une disponibilité, la demande de réintégration peut être conditionnelle ou non conditionnelle. L'intéressé choisit l'option souhaitée lors de la saisie de ses vœux. Il lui est conseillé d'annoter sa confirmation de demande de mutation pour confirmer son choix.

La réintégration conditionnelle est subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent.

La réintégration inconditionnelle permettra à l'intéressé de retrouver une affectation par l'intermédiaire de la procédure d'extension, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait.

Les personnels qui, sollicitant un placement en disponibilité, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie, ils ne bénéficient, lors d'une participation ultérieure au mouvement, d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Réintégration après CLD, PACD-PALD, congé parental d'une durée supérieure à un an	1000 pts sur l'ancien établissement	1000 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune	1000 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts
Réintégrations diverses : écoles européennes, Mayotte, TOM, enseignement supérieur, détachement, enseignement privé, disponibilité				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts

Mesures de carte scolaire

L'évolution des besoins de l'académie peut se traduire dans certains cas par des suppressions de postes. Les personnels concernés font alors l'objet d'une mesure de carte scolaire et participent obligatoirement au mouvement intra-académique. Ils sont réaffectés dans le même établissement si un poste se libère lors du mouvement. Si aucun poste n'est vacant dans l'établissement, le poste prioritaire sera celui, dans la même commune, d'un établissement dont le type (collège, lycée ou SEP) sera le même que celui de la mesure de carte. Si la recherche est infructueuse, elle se fera ensuite sur tout type d'établissement à l'intérieur de la commune puis tout poste dans le département et enfin tout poste dans l'académie. L'objectif est d'affecter le personnel au plus proche de son affectation supprimée.

1. Personnels concernés

1.1 Cas général

L'agent dont le poste est supprimé est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans la discipline où le poste est supprimé. En cas d'égalités, les critères examinés successivement selon le même principe sont l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon, et enfin la situation familiale.

1.2 Situations particulières

2.3.1 Physique et électricité appliquées

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

2.3.2 Postes surnuméraires Ambition Réussite

Conformément aux engagements pris en 2007 lors de la création de ces postes, les personnels en mesure de carte bénéficieront d'une bonification supplémentaire de :

- 200 points sur les vœux établissements
- 250 points sur les vœux larges de type commune

2. Information des personnels

Après le comité technique académique du mois de mars de l'année N, le chef d'établissement est destinataire d'un courrier émanant des services de la DRH et désignant la personne devant faire l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est informée par le chef d'établissement. Le courrier au chef d'établissement est accompagné d'une déclaration de volontariat qui ne concerne pas le personnel désigné mais peut permettre à un de ses collègues de prendre sa place en vue de bénéficier de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné est également informé par courriel dans i-prof.

3. Volontariat

Si un personnel souhaite se porter volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place du collègue désigné par l'administration et informé par le chef d'établissement, il lui appartient de remplir la déclaration de volontariat accompagnant le courrier adressé à l'établissement après le comité technique académique du mois de mars de l'année N.

En signant cette déclaration de volontariat, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'agent désigné et s'engage à rejoindre le poste obtenu dans le cadre du mouvement. Si plusieurs agents se portent volontaires, la mesure de carte scolaire portera sur celui dont le barème commun (ancienneté de service + ancienneté de poste) est le plus fort.

4. Saisie des vœux et bonifications associées

Les mesures de carte scolaire donnent lieu à des bonifications telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'agent peut choisir de formuler des vœux personnels et des vœux bonifiés, en panachant les deux types de vœux. Lorsque les vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés par l'administration à la liste des vœux de l'intéressé, puisque celui-ci doit impérativement retrouver un poste.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu personnel, l'agent retrouve une affectation dans un nouvel établissement ou sur une zone de remplacement et est réputé satisfait.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu bonifié, l'agent fait l'objet d'une réaffectation qui lui permet de bénéficier, sous réserve d'en faire la demande, d'une priorité de retour dans son ancien établissement ou dans la commune de son ancien établissement lors d'une participation ultérieure au mouvement. Cette priorité est illimitée dans le temps tant que l'ancien poste ou l'ancienne commune n'ont pas pu être réintégrés, ou qu'aucun vœu personnel de l'intéressé n'a été satisfait après la mesure de carte scolaire.

Attention : cette priorité n'étant pas automatique, l'agent souhaitant en bénéficier saisira informatiquement le ou les vœux correspondants et annotera en conséquence sa confirmation de demande de mutation.

L'ancienneté de poste de l'agent faisant l'objet d'une telle réaffectation est comptabilisée à partir de la date d'arrivée dans l'établissement où il a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est donc cumulée avec l'ancienneté acquise dans le poste rejoint grâce à un vœu bonifié.

N.B. : Si l'agent réaffecté a fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire successives, il peut demander à bénéficier des bonifications ci-dessous sur plusieurs de ses anciens établissements et de ses anciennes communes.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Reconversion

Au cours de sa carrière, un enseignant peut souhaiter changer de spécialité et enseigner une autre discipline que celle pour laquelle il a été recruté. Il s'engage alors, sous réserve que son dossier soit accepté, dans une démarche de reconversion. Dans certains cas, les reconversions sont induites par la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certaines disciplines. L'administration peut les encourager, notamment en cas de mesure de carte scolaire dans la discipline d'origine.

1. Reconversion volontaire

1.1 Définition

On parle de reconversion volontaire lorsque la reconversion ne peut pas être mise en relation avec le contexte particulier d'une discipline. Il s'agit de reconversions qui ne résultent, ni ne débouchent, sur une mesure de carte scolaire.

1.2 Vœux et bonifications associées

Les bonifications accordées tiennent compte du fait que la nouvelle discipline n'est pas forcément enseignée dans l'établissement d'origine, d'où une bonification de 100 points sur tout vœu de type « établissement ».

Leur niveau est dicté par le souci de ne pas grever la fluidité du mouvement pour les enseignants déjà titulaires de la discipline.

L'ensemble des bonifications est détaillé dans le tableau page suivante. Elles ne sont pas cumulables avec celles visées au point 2.2. Une ligne concerne spécifiquement les personnels TZR.

Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2. Reconversion associée à une mesure de carte scolaire

2.1 Définition

Selon l'évolution que connaît une discipline donnée, des mesures de carte scolaire sont susceptibles d'être prononcées.

Les reconversions sont dites « associées » à une mesure de carte scolaire dès lors que les agents engagent une procédure de reconversion à l'issue d'une mesure de carte scolaire, ou sont en mesure de carte scolaire au terme de leur année de reconversion.

2.2 Vœux et bonifications associées

Sous réserve d'en faire la demande, les personnels en reconversion associée à une mesure de carte scolaire peuvent cumuler les deux bonifications. Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles visées au point 1.2.

Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2.3 Personnels en mesure de carte scolaire faisant valoir une reconversion volontaire

Dans certains cas, un enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire tout en préparant de longue date un projet de reconversion, totalement indépendant de la situation de sa discipline.

S'il souhaite bénéficier des bonifications prévues pour les reconversions volontaires et renoncer aux bonifications prévues pour les reconversions associées à une mesure de carte scolaire, il ajoutera à sa confirmation de demande de mutation et aux pièces justificatives associées un courrier motivé exprimant sa demande.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Reconversion volontaire	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Reconversion associée à une mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		
TZR en reconversion	100 pts	100 pts pour l'ancienne commune du RAD	100 pts sur l'ancien groupement de communes du RAD			1000 pts sur l'ancienne ZR	

Changement de corps et fonctions administratives

1. Changement de corps

Sont concernés tous les personnels titulaires d'une des trois fonctions publiques devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré (situation résultant de la réussite au concours), ou ayant intégré le corps suite à un détachement.

1.1 Cas général

Les bonifications attribuées à un personnel devenu stagiaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégré dans ce corps, portent d'abord sur le département où il exerçait dans ses fonctions précédentes, puis sur l'académie, afin de faciliter son arrivée sur un poste en établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel qui appartenait déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste est décomptée depuis la dernière affectation à titre définitif dans cet ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles (cf. 1.2.1), mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

1.2 Cas particuliers

1.2.1 Professeurs des écoles

Pour les professeurs des écoles devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégrés dans ce corps, seul l'ancien département d'exercice fait l'objet d'une bonification.

L'attention des anciens professeurs des écoles est cependant attirée sur le fait que dans le cadre de leur changement de corps, ils sont susceptibles d'occuper tout poste dans le département demandé. Ainsi, une affectation proche de leur ancienne résidence administrative ne peut pas leur être garantie.

Ces personnels peuvent demander le département voisin de celui où ils étaient affectés en tant que professeurs des écoles, mais ils ne bénéficient alors d'aucune bonification particulière.

Lorsque les vœux saisis sont géographiquement cohérents, le vœu bonifié portant sur le département dans lequel l'ancien professeur des écoles était affecté est automatiquement ajouté, s'il ne figure pas déjà dans la liste de ses vœux.

L'ancienneté de poste de ces personnels est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans le premier degré. 20 points forfaitaires sont attribués pour la durée de leur détachement, quelle qu'elle soit.

1.2.2 Changements de corps au sein des corps de personnels du second degré

Les personnels déjà titulaires du second degré et occupant un poste en établissement dans l'académie de Strasbourg bénéficient de bonifications spécifiques détaillées dans le tableau situé page suivante, dès lors qu'ils ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'affectation.

1.2.3 Réussite à un concours de personnels d'inspection ou de direction

Un personnel titulaire, lauréat d'un concours de personnels d'inspection ou de direction, perd le poste occupé dans le second degré dès la connaissance des résultats au concours.

2. Fonctions administratives

2.1 Définition

Certains personnels, titulaires d'un poste dans l'académie de Strasbourg, occupent des fonctions administratives dans des structures académiques.

2.2 Conséquences

2.2.1 Poste et affectation

Le poste d'un personnel occupant des fonctions administratives est mis au mouvement à l'issue d'une année seulement, afin de lui permettre de le réintégrer si les fonctions occupées ne répondent pas à ses attentes.

L'agent qui choisit, à l'issue de cette première année, de poursuivre son activité sur des fonctions administratives, est affecté sur la zone de remplacement correspondant à son ancien département d'affectation.

2.2.2 Conditions de retour dans des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale

Lorsque l'intéressé n'est pas reconduit dans ses fonctions administratives, il bénéficie de la priorité de retour détaillée ci-dessous.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Changement de corps (hors ex PE et second degré)				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Changement de corps : ex professeurs des écoles				1000 pts sur l'ancien département			
Changement de corps : ex titulaire du second degré	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Retour à l'enseignement à l'issue de fonctions administratives	1500 pts sur l'ancien établissement (EPLÉ-CIO)	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Les psychologues de l'Education nationale, spécialité « éducation, développement et apprentissage » (PSY EN / EDA)

1. Les règles de participation au mouvement intra-académique

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage (EDA)».

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré. S'ils participent au mouvement départemental et obtiennent une mutation dans ce cadre, il sera mis fin à leur détachement et ils ne pourront pas faire fonction de PSYEN s'ils en font la demande.

2. Les principes du mouvement intra-académique

Une évolution de l'outil informatique est prévue pour le mouvement intra-académique des PSYEN/EDA à la rentrée 2021. Ainsi, le mouvement intra-académique des PSYEN/EDA ne comportera qu'une seule phase. Celle-ci consiste à prononcer une mutation sur un poste correspondant à une circonscription (IEN) à laquelle est rattachée une école.

Ainsi, lorsque le PSYEN/EDA saisira un vœu portant sur une circonscription, il aura accès aux écoles rattachées à cette circonscription et il choisira l'école ou les écoles de rattachement sur laquelle ou lesquelles il souhaite faire son vœu ou ses vœux. S'il ne souhaite pas préciser l'école ou les écoles de rattachement, il choisira l'option « indifférent » dans la liste des écoles liées à la circonscription demandée.

Par ailleurs, le PSYEN/EDA, qui souhaite changer d'école de rattachement au sein de sa circonscription, sollicitera un vœu portant sur sa circonscription et choisira l'école de rattachement sur laquelle il souhaite muter.

Situations particulières

Physique appliquée – STI2D – Champs de Segpa

1. Physique appliquée

1.1 Participation au mouvement

Lorsqu'un enseignant de physique appliquée entre dans l'académie à l'issue de sa participation au mouvement interacadémique en sciences physiques, il doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique dans cette même discipline, et ne peut pas avoir accès au mouvement en physique appliquée.

1.2 Mesure de carte scolaire

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

2. STI2D

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2020 relatives aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée, il est rappelé aux enseignants certifiés et agrégés des disciplines STI2D qu'ils peuvent participer au mouvement indifféremment dans leur discipline SII ou en technologie (sans panachage possible).

Pour les entrants dans l'académie, le choix effectué lors du mouvement interacadémique vaut cependant aussi pour la phase intra-académique, aucun changement de stratégie ne pouvant être accepté.

3. PLP souhaitant postuler sur un champ de Segpa

Dans certains cas, les postes vacants en Segpa, notamment en ce qui concerne le champ « habitat », sont affichés dans une discipline ne correspondant pas à la discipline de recrutement du candidat à la mutation. Les PLP souhaitant obtenir un poste en Segpa sont invités à annoter leur confirmation de demande de mutation et à prendre contact avec leur gestionnaire à la DPE.

Les panachages n'étant pas possibles, il est à noter qu'une demande de mutation ne peut être formulée que dans une seule discipline.

Liste des groupements de communes

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067956	Wissembourg	1
	Soultz sous Forêt	2
	Seltz	3
	Lauterbourg	4
067953	Niederbronn les Bains	1
	Reichshoffen	2
	Woerth	3
	Mertzwiller	4
	Val de Moder (La Walck)	5
067957	Sarre Union	1
	Diemeringen	2
	Drulingen	3
	Wingen sur Moder	4
067954	Saverne	1
	Marmoutier	2
	Dettwiller	3
	Wasselonne	4
	Bouxwiller	5
	Hochfelden	6
	Marlenheim	7
	Ingwiller	8
067952	Haguenau	1
	Schweighouse sur Moder	2
	Bischwiller	3
	Brumath	4
	Soufflenheim	5
	Herrlisheim	6
	Drusenheim	7
067955	Truchtersheim	1
	Pfulgriesheim	2
	Mundolsheim	3
	Vendenheim	4
	La Wantzenau	5
	Hoerdt	6
067951	Strasbourg	1
	Schiltigheim	2
	Bischheim	3
	Lingolsheim	4
	Ostwald	5
	Illkirch Graffenstaden	6
	Souffelweyersheim	7
	Eckbolsheim	8
067958	Geispolsheim	1
	Eschau	2
	Achenheim	3

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067959	Molsheim	1
	Mutzig	2
	Rosheim	3
	Duttlenheim	4
	Obernai	5
	Heiligenstein	6
	Barr	7
	Schirmeck	8
	La Broque	9
067960	Erstein	1
	Gerstheim	2
	Benfeld	3
	Rhinau	4
067961	Sélestat	1
	Châtenois	2
	Dambach la Ville	3
	Marckolsheim	4
	Sundhouse	5
	Villé	6
068951	Colmar Est	1
	Fortschwihr	2
	Volgelsheim	3
	Fessenheim	4
068952	Colmar Ouest	1
	Ingersheim	2
	Wintzenheim	3
	Rouffach	4
	Kaysersberg	5
	Ribeauvillé	6
	Munster	7
	Orbey	8
068953	Guebwiller	1
	Soultz Haut Rhin	2
	Buhl	3
	Pulversheim	4
	Ensisheim	5
	Wittelsheim	6
068954	Thann	1
	Cernay	2
	St Amarin	3
	Masevaux	4
068955	Mulhouse Ouest	1
	Riedisheim	2
	Illzach	3
	Pfastatt	4
	Brunstatt	5
	Kingersheim	6
	Lutterbach	7
	Wittenheim	8

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
068956	Mulhouse Est	1
	Rixheim	2
	Habsheim	3
	Ottmarsheim	4
	Sierentz	5
068957	Altkirch	1
	Hirsingue	2
	Illfurth	3
	Dannemarie	4
	Seppois le Bas	5
	Burnhaupt le Haut	6
	Ferrette	7
068958	Saint Louis	1
	Village Neuf	2
	Hegenheim	3
068959	Sainte Marie aux Mines	1

Coordonnées des gestionnaires

Gestionnaire	Disciplines / corps	Adresse électronique	Numéro de téléphone
--------------	---------------------	----------------------	---------------------

Disciplines littéraires et artistiques, sciences humaines			
Audrey Deschler	Allemand, lettres allemand (A-K)	audrey_deschler@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 81
Gaelle Binacchi	Allemand, lettres allemand (L-Z)	gaelle.binacchi@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 72
Martine Schuster-Robinet	Documentation, Ingénierie de formation, lettres classiques, Arabe, Portugais, Italien, Chinois, Espagnol, Russe, Polonais, Turc, Langue des signes	martine.robinet@ac-strasbourg.fr	03 88 23 38 92
Anne-Claire Hugel	Lettres modernes (A-J), philosophie	anne-claire.hugel@ac-strasbourg.fr	03 88 23 38 39
Audrey Hemmert	Lettres modernes (K-Z)	audrey.hemmert@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 92
Christine Fassel	Anglais, lettres anglais (A-K)	christine.fassel@ac-strasbourg.fr	03 88 23 36 84
Bénédicte Vandekerckhove	Anglais, lettres anglais (L-Z)	benedicte.vandekerckhove@ac-strasbourg.fr	03 88 23 36 82
Vanessa Gabriel	Histoire-géographie, lettres histoire (A-K)	vanessa.gabriel@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 82
Mélanie Maurer	Histoire-géographie, lettres histoire (L-Z)	melanie.maurer@ac-strasbourg.fr	03 88 23 38 82
Sylvie Muller	Arts plastiques, éducation musicale, SES	sylvie.muller@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 12

EPS			
Françoise Frison	EPS (A-M)	francoise.frison@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 46
Nicolas FAZI	EPS (N-Z), maths-sciences	nicolas.fazi@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 62

Disciplines scientifiques et techniques			
Pascale Koschig	Mathématiques (A-K)	pascale.koschig@ac-strasbourg.fr	03 88 23 36 86
Clara Marinho	Mathématiques (L-Z), arts appliqués	clara.marinho@ac-strasbourg.fr	03 88 23 36 39
Véronique Flipo	Sciences physiques (A-M), physique appliquée	veronique.flipo@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 14
Laetitia Histel	Sciences physiques (N-Z), Technologie	Laetitia.histel@ac-strasbourg.fr	03 88 23 36 80
Claire Pina	Economie-gestion (STE sauf PLP vente), hôtellerie,	claire.pina@ac-strasbourg.fr	03 88 23 38 49
Amandine Vierling	SVT	Amandine.vierling@ac-strasbourg.fr	03 88 23 38 72
Marie-Amandine Lejeune	Biotechnologies, STMS, biochimie, Vente	Marie-amandine.lejeune@ac-strasbourg.fr	03 88 23 36 64

Disciplines scientifiques et techniques			
Sylvaine Marie	PLP Génie civil et génie mécanique, Génie indus. Textile et cuir, construction, carrelage, automobile, horticulture, coiffure esthétique, enseignement religieux	Sylvaine.marie@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 32
Anne-Bénédicte Jouve	Certifiés et agrégés SII ingénierie mécanique, bois, ébénisterie d'art, structures métalliques, PLP Génie électrique et électrotechnique, assistants DDFPT et DDFPT	anne-benedicte.jouve@ac-strasbourg.fr	03 88 23 39 22

CPE, PSYEN			
Corine Benhatchi	CPE	corine.benhatchi@ac-strasbourg.fr	03 88 23 35 13
Valérie BEHRA	PSYEN	valerie.behra@ac-strasbourg.fr	03 88 23 34 61